



RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00807

Numéro SIREN : 807 697 974

Nom ou dénomination : A.V.Y.R. 22

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2014 sous le numéro de dépôt 4586



EXPEDITION

31 OCTOBRE 2014

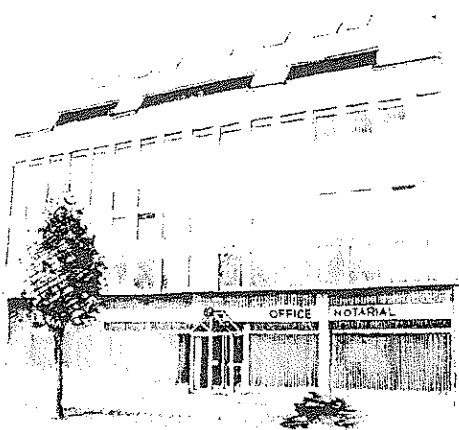
STATUTS

De la société :

A.V.Y.R. 22

VDCR Associés

Notaires



B.VERCOUTERE - P.DEGANO - J.-M. CORDIER - G.RENOULT
15, bd de la Tour d'Auvergne, (place de Rocabey)
B.P. 216 - 35409 SAINT-MALO CEDEX
Téléphone : 02 99 40 60 80 - Fax : 02 99 56 64 94

100372502

GR/GR/JH

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE TRENTE ET UN OCTOBRE**

**A SAINT MALO (35400), au siège de la SCP, ci-après nommée,
Maître Géraldine RENOULT, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle, "Benoît VERCOUTÈRE, Philippe DEGANO, Jean-Michel
CORDIER, Géraldine RENOULT, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial
et dont le siège social est à SAINT MALO (Ille et Vilaine), 15 boulevard de la Tour
d'Auvergne,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

1/ La société dénommée AVL 2 société à responsabilité limitée au capital social de 20.000 € ayant son siège social à VERN SUR SEICHE Parc d'affaire Le Floral Rue du Bois de Soeuvres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 807.423.819

Représentée par Monsieur Vincent LEBLAY son gérant nommé à cette fonction aux termes des statuts de la société

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu tant de la loi que des statuts de la société.

2/ Monsieur Antoine Bernard Alain GOLTZ, responsable commercial demeurant à SAINT BRIEUC (22000) 22 rue des Hillionnais, époux de Madame Frédérique Marie FOY,

Né à LEHON (22) le 05 avril 1980

De nationalité française

Marié avec Madame FOY sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LE BONNIEC notaire à BINIC le 11 juillet 2011 préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT QUAY PORTRIEUX le 23 juillet 2011 non modifié depuis ainsi déclaré

Résident au sens de la réglementation fiscale

12 4 18

Non présent mais représenté par Madame Isabelle GUYOT clerc de notaire domiciliée ès-qualité à SAINT MALO 15 boulevard de la tour d'auvergne en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERN SUR SEICHE du 29 octobre 2014 annexée après mention.

PREMIERE PARTIE
STATUTS

Titre I -	Caractéristiques
Titre II -	Capital social
Titre III -	Parts sociales
Titre IV -	Administration
Titre V -	Comptes sociaux
Titre VI -	Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet :

à titre principal:

* l'activité de constructeur

à titre accessoire:

* l'activité de marchand de biens et de promotion immobilière.

La société pourra, plus généralement, réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet ci-avant indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

u ←

lf

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.V.Y.R. 22**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S »
- le montant du capital social
- l'adresse du siège social ;
- le registre du commerce et des sociétés auquel elle est Immatriculée
- et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LAMBALLE (22400) ZA de Ventoué 5 impasse du Tarare,**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire en cas de transfert du siège hors du département d'origine.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Dans l'hypothèse où les actionnaires disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devront obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres actionnaires qui exprimeraient le souhait d'en devenir acquéreurs et ce, au prorata des actions détenues par eux.

A défaut d'accord amiable sur le prix des actions cédées, le prix sera déterminé à dire d'expert, désigné d'un commun accord par les cédants et cessionnaires concernés, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal de Commerce.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

1/ la société AVL 2

.La somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT EURO (19.600,00 €)

Cette somme a été déposée en totalité le 31 octobre 2014, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'office notarial **VERCOUTERE DEGANO CORDIER RENOULT** situé à SAINT MALO 15 bd de la tour d'auvergne.

W S 18

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de SAINT BRIEUC attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2/ Monsieur Antoine GOLTZ

La somme de QUATRE CENT EURO (400,00 €)

Cette somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'office notarial VERCOUTERE DEGANO CORDIER RENOULT situé à SAINT MALO 15 bd de la tour d'auvergne.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de SAINT BRIEUC attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**

Il est divisé en 200 actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 200 attribuées, savoir :

- la société AVL 2 196 actions numérotées de 1 à 196.....196
- Monsieur Antoine GOLTZ 4 actions numérotées de 197 à 200.....4

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :..... 200.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

18

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

2/Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire lors d'une augmentation de capital social en numéraire, a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaire dénommé.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les cessions d'actions.

L'attributaire d'actions nouvelles, doit, dans ce cas, solliciter son agrément lors de la souscription d'actions nouvelles.

3/ Réduction de capital social

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

Elle pourra s'effectuer par voie d'une réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 10- SOUSCRIPTION ET LIBERATION D'ACTIONS **LIBERATION DE LA PRIME D'EMISSION**

Les actions doivent être souscrites en totalité.

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, du moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

U < 18

Le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription d'actions nouvelles en numéraire à peine de nullité de l'augmentation.

Lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle doit également être acquittée par l'actionnaire en totalité.

Son montant est versé dans la caisse sociale. Elle est portée sur un compte de réserve sur lequel tous les associés, tant anciens que nouveaux ont droits.

ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Participation aux résultats

Chaque actions donne droit à la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction de l'actif social proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Droit de vote :

Chaque action donne également droit de participer aux décisions collectives.

Chaque action donnant une voix.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie conforme des statuts à jour au moment de sa demande.

La société doit annexer à ses statuts la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux, en outre conformément à l'article L 225-232 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité.

La réponse du Président devra être communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 :USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et l'approbation des comptes ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Cet exercice appartient à l'actionnaire détenant la nue-propiété, si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Il sera réputé avoir négligé d'exercer

12 5 14

ce droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit, et de même s'il n'a demandé d'attribution ni vendu ses droits trois mois après le commencement des opérations d'attribution. Dans ces deux derniers cas, l'actionnaire détenant l'usufruit pourra se substituer dans les droits non exercés.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruit pour l'usufruit, sauf à modifier pour tenir compte de l'éventuelle versement de fonds par l'usufruitier lui-même pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution.

ARTICLE 14- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les deux mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 : CESSIONS D'ACTIONS

A- Forme des cessions d'actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les cessions d'actions peuvent également être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

B- Droit de préemption et agrément des cessions

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions ou mutation à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, tous échanges, apports à société, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

h <

15

Ce droit d'agrément s'applique à toute mutation et alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Cessions libres :

Toutefois, les cessions entre actionnaires sont libres

Procédure :

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le projet doit indiquer sans que cette liste soit exhaustive :

- La comparution complète des cessionnaires
- Le nombre d'actions cédées
- Le prix de cession
- La garantie d'actif et de passif
- Les modalités de financement et de paiement

Droit de préemption

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les actionnaires.

La notification doit être faite à la dernière adresse que les actionnaires ont communiqué au président.

Dans les 10 jours de la réception de la notification, le président doit adresser à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception les conditions de forme et de fonds de l'exercice du droit de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir et ce dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai de trente jours, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption veulent acquérir est supérieure au nombre total d'actions cédées, les actions concernées sont réparties automatiquement entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social.

Dans les 45 jours de la réception de la notification du projet de cession par le cédant, le président établit la liste des actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption avec l'indication, pour chacun d'eux du nombre d'actions préemptées.

Il transmet sans délai la liste au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut décider d'acquérir les actions concernées non préemptées, par décision collective ordinaire (dans cette hypothèse elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois) ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

A défaut d'accord sur le rachat des actions non préemptées par la société ou sur une réduction du capital social, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant sera libre de procéder à la cession initialement projetée avec le cessionnaire présenté aux mêmes charges et conditions que celles qui avaient été notifiées au président, sous réserve de la procédure d'agrément ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, les cessions doivent intervenir dans le délai maximum de 50 jours (avec paiement comptant du prix) à compter de la réception de la notification de cession par le cédant au président.

A défaut de préemption de la totalité des actions par les actionnaires, l'opération envisagée par le cédant est soumise à l'agrément des actions dans les conditions ci-après.

W S

18

Agrément

La décision d'agrément doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires participant à la consultation, actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote.

L'agrément résulte soit d'une notification faite par le président au cédant, soit du défaut de réponse dans les 2 mois qui suivent la notification faite par le cédant au président de l'opération projetée (date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.)

En cas d'agrément, le cédant devra adresser à la société dans un délai de 15 jours à compter de l'obtention de l'agrément, les ordres de mouvement portant sur la cession d'actions.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les 8 jours de la notification du refus qui lui est faite par le président, renoncer à la cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir les actions par la société avec le consentement du cédant.

La société sera tenue de céder les actions rachetées dans le délai de 6 mois ou de les annuler par réduction du capital dans le délais de 6 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet il convoquera une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur le rachat des parts par la société ou sur la réduction du capital social de la société.

En cas de transmission d'actions à cause de mort, et de refus d'agrément des héritiers, ayant cause ou ayant droit, la détermination de la valeur des actions, à défaut d'accord entre les parties est fixer à dire d'expert, désigné par le président du tribunal du commerce.

Le présent paragraphe ne peut être modifié qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 16 : EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des autres actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet actionnaire de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

ARTICLE 17 -RETRAIT D'ACTIONNAIRES

Dans l'hypothèse ou un actionnaire désire céder la totalité de ses parts, mais sans avoir pu trouver d'acheteur, il pourra se retirer de la société avec le consentement des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'obtention de ce consentement permettra à cet actionnaire de céder ses parts soit aux autres actionnaires acceptants soit aux tiers désignés par eux soit à la société elle-même. Cette cession sera à la valeur réelle des droits sociaux et, sauf convention contraire, le prix est payable comptant. En cas de désaccord sur les valeurs des parts, un expert sera désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord

W

5

18

entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et sans recours.

L'actionnaire se retirant a droit de retirer par priorité et à charge de soulte s'il y a lieu, tout bien apporté par lui en nature et qui se trouve encore dans l'actif social.

Lorsqu'un actionnaire a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions qui précèdent, les autres actionnaires peuvent à l'unanimité décider de la dissolution anticipée de la société.

Le retrait d'un actionnaire peut également être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 . PRESIDENCE

La société est administrée par un président.

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective ordinaire des actionnaires prise à la majorité simple.

Le président est nommé pour une durée illimitée

Le premier président est la société AVL 2 société à responsabilité limitée au capital social de 20.000 € ayant son siège social à VERN SUR SEICHE rue du bois de Soeuvres Parc d'affaires Le Floral immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 807.423.819, Monsieur Vincent LEBLAY représentant légal de la société AVL 2 assurera effectivement ces pouvoirs.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société ;

Dans les rapports avec les actionnaires, le président peut accomplir seul tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social.

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

N *5*

18

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit à la rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du Travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission sera effective de le délai de 1 mois à compter de la première présentation de la lettre avec accusé de réception

Le président démissionnaire, convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours à compter de la présentation par lettre recommandée de la démission du président. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par le président. La durée des fonctions du directeur général ainsi que sa rémunération éventuelle sont fixées également par le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, Le président pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'il jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Conformément à l'article L227-6a3 nouveau du code de commerce le directeur général aura le pouvoir légal de représenter la société à l'égard des tiers. Il devra en conséquence être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

W T

18

ARTICLE 19 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, et fixation de sa rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant,
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes,
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

Décisions collectives - décisions de l'actionnaire unique :

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax etc.... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Le commissaire aux comptes peut à toute époque convoquer une assemblée.

Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires 8 jours au moins avant la réunion, et ce soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au choix du président. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

W 5 18

Droit de communication - délai :

HUIT jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes.

Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

W S 18

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;

- approuver les conventions réglementées

- nommer ou révoquer le président

- nommer et renouveler les commissaires aux comptes

2 - Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective en même temps que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;

- agrément des cessions d'actions

- prorogation de la durée de la société

- transfert du siège social en dehors du département

- l'amortissement du capital ;

- la réduction du capital ;

- la fusion, la scission ;

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, (décision d'inaliénabilité des actions pour une période maximale de 10 ans) L 227-14, (décision de soumettre toutes les cessions d'actions à agrément) L 227-16 (décision d'obliger un associé à céder ses actions) et L 227-17 (décision de suspendre l'exercice des droits pécuniaires de l'actionnaire personne morale dont la majorité de contrôle est modifiée) du Code de Commerce ;

- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;

- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;

- la transformation en société en nom collectif ;

18  

- le changement d'objet social ;
- la dissolution.
- l'augmentation du capital social par élévation de la valeur nominale des actions existantes

Conventions interdites :

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société actionnaire de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus-visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20- ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire toutes les dispositions statutaires faisant référence à une décision collective des actionnaires seront considérées comme sans objet.

Toutes les décisions correspondantes pourront valablement être adoptées par l'actionnaire unique.

De la même façon les cessions d'actions par l'actionnaire ne seront pas soumises à l'agrément de la société.

TITRE IV **COMPTE SOCIAUX**

ARTICLE 21 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

18 11 5

ARTICLE 22 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 23 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils

W < 18

suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de 6 ANS.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Sont nommés comme premier commissaires aux comptes :

Titulaire : Cabinet LORANT SARL dont le siège social est à PACE (35740) 14 boulevard Dumaine de la Josserie immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 487752248

inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie de la région BRETAGNE

Suppléant : Monsieur Sébastien VIVIER commissaire aux comptes à PACE 14 bd Dumaine de la Josserie inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie de la région BRETAGNE

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

W < 18

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

15 M 5

ARTICLE 26 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
--

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

Les associés confèrent à la société AVL 2 représentée par son gérant Monsieur Vincent LEBLAY le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

- Pouvoirs spéciaux :

1/ ouvrir tout compte bancaire.

2/ acquérir de la société MAISON CRE ACTUEL les branches de l'activité de constructeur de maisons individuelles exploitées à LAMBALLE et DINAN au prix global de cent vingt mille euro payable à terme aux charges et conditions que le mandataire jugera convenable

Par suite signer l'acte authentique de cession à recevoir par le ministère de Maître RENOULT notaire à SAINT MALO aux charges et conditions ordinaires en pareille matière et à celles que le mandataire jugera convenables

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.





SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur Vingt pages

Comprenant

- renvoi approuvé : -
- blanc barré : -
- ligne entière rayée : -
- nombre rayé : -
- mot rayé : -

Paraphes

Il = 18

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO SUD

Le 04/11/2014 Bordereau n°2014/1 034 Case n°1

Ext 2606

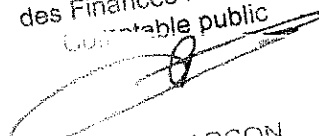
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

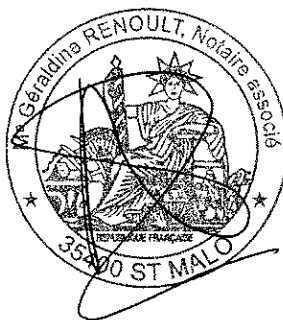
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agence administrative des finances publiques

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques
Comptable public

Daniel GARÇON

Pour COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur *11* pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifié par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce.

Je soussignée Maître Géraldine RENOULT notaire à SAINT MALO 15 bd de la tour d'auvergne

CERTIFIE et ATTESTE qu'il a été déposé le 31 octobre 2014 à titre d'apport en numéraire, au profit de la société dont les caractéristiques sont ci-après précisées, en l'office notarial situé à SAINT MALO 15 bd de la tour d'auvergne, savoir :

Par la société dénommée AVL 2 société à responsabilité limitée au capital social de 20.000 € ayant son siège social à VERN SUR SEICHE Parc d'affaire Le Floral Rue du Bois de Soeuvres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 807.423.819

La somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT EURO (19.600,00 €)

En vue de la libération totale du capital social souscrit lors de la constitution de la société dont les caractéristiques sont ci-après indiquées ;

Par Monsieur Antoine Bernard Alain GOLTZ, responsable commercial demeurant à SAINT BRIEUC (22000) 22 rue des Hillionnais, époux de Madame Frédérique Marie FOY, Né à LEHON (22) le 05 avril 1980

La somme de QUATRE CENT EURO (400,00 €)

En vue de la libération totale du capital social souscrit lors de la constitution de la société dont les caractéristiques sont ci-après indiquées ;

Il a été attribué :

A la société AVL 2 : 196 actions numérotées de 1 à 196

A Monsieur Antoine GOLTZ : 4 actions numérotées de 197 à 200

■ **dénomination : forme : SAS**

■ **siège social : LAMBALLE (22400) ZA de Ventoué, 5 impasse du Tarare**

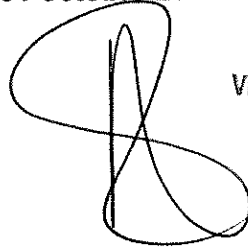
■ **capital social : 20.000,00 €**

■ **Objet social : à titre principal constructeur. A titre accessoire : marchand de biens et promotion immobilière**

CONSTATE la réalité des souscriptions et versements dont il s'agit.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que droit

**Fait à SAINT MALO
Le 31 octobre 2014**



OFFICE NOTARIAL
VERCOUTÈRE - DÉGANO - CORDIER
RENOULT
Rocabey - B.P. 216
35409 SAINT-MALO Cedex
Tél. 02 99 40 60 80